



## Assemblée générale

Distr. générale  
8 septembre 2020  
Français  
Original : anglais

**Soixante-quatorzième session**  
Point 74 a) de l'ordre du jour  
**Les océans et le droit de la mer :**  
**les océans et le droit de la mer**

### **Note verbale datée du 2 septembre 2020, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer ce qui suit concernant la note verbale datée du 14 août 2020 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies ([A/74/990](#)).

Le 6 août 2020, la Grèce et l'Égypte ont signé un accord relatif à la délimitation de la zone économique exclusive des deux pays. Cet accord a été conclu entre des États dont les côtes sont en vis-à-vis et en pleine conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle les deux États sont parties contractantes. Il est le résultat de négociations et d'une coopération de bonne foi entre deux pays voisins, qui visent à régler les questions maritimes de manière pacifique et sur la base du droit international. Cet accord, tout comme celui signé précédemment avec l'Italie, s'inscrit dans la stratégie de la Grèce visant à conclure des accords de délimitation avec tous ses pays voisins, dans le plein respect du droit international de la mer.

Dans la note susmentionnée, la Turquie réitère ses revendications infondées et illégales dans la région, qui ont été rejetées par la Grèce dans les lettres datées des 19 février ([A/74/710-S/2020/129](#)), 19 mars ([A/74/758](#)) et 20 avril 2020 ([A/74/819](#)), adressées au Secrétaire général par son représentant permanent. Il convient d'indiquer une fois encore que, comme l'a déjà souligné le Gouvernement grec, le mémorandum d'accord entre la Turquie et le Gouvernement d'entente nationale libyen sur la délimitation maritime est nul et non avenue et n'a aucun effet juridique sur les droits souverains de la Grèce [voir la lettre datée du 9 décembre 2019 annexée à la lettre datée du 14 février 2020 ([A/74/706](#))]. Il viole les règles du droit de la mer relatives à la détermination des frontières maritimes, ainsi que celles relatives aux droits des îles à créer des zones maritimes au-delà de leur mer territoriale.

La Grèce rejette également, comme n'ayant pas de fondement juridique, les soi-disant « principes » que la Turquie invoque de manière erronée et arbitraire pour justifier la façon dont elle considère la délimitation des zones de juridiction maritime. L'invocation de « principes » inexistantes ou non applicables vise à fausser la



jurisprudence internationale ainsi qu'à redessiner la géographie de la région. À cet égard, la Grèce tient à rappeler sa lettre datée du 20 avril 2020, adressée au Secrétaire général (A/74/819).

Malgré ce qui précède, la Grèce reste déterminée à contribuer à la paix et à la stabilité régionales, tout en protégeant ses droits souverains. À cet égard, elle tient également à rappeler sa lettre datée du 11 août 2020, adressée au Secrétaire général (A/74/988-S/2020/795). Enfin, elle est disposée à engager un dialogue avec la Turquie, dès que celle-ci aura instauré un climat propice au dialogue et renoncé à son comportement actuel qui crée un climat d'agressions et de menaces.

La Mission permanente de la Grèce vous serait reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 74 a) de l'ordre du jour, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

---